

Dans un contexte de crise, les parties à un contrat s'interrogent sur la possibilité de modifier le prix du marché mais l'hypothèse de la résiliation du contrat est très peu envisagée. Pourtant, celle-ci est prévue par le code de la commande publique. Voici les raisons pour lesquelles cette fiche a été élaborée.

- Qu'est-ce que la résiliation du contrat ?

La résiliation se définit comme **le fait de rompre les effets d'un contrat à une date donnée**. En droit de la commande publique, **la résiliation du contrat peut être le fait d'une décision unilatérale prise par la personne publique**. Elle peut également, lorsque le contrat l'a prévu, **être décidée par le cocontractant de l'administration** en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles. Dans ce cas, après s'être assuré que le contrat ne porte pas sur l'exécution même d'un service public, le cocontractant informe l'administration de son intention de résilier le contrat. L'administration peut alors s'opposer à cette rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général.

L'article L. 6 du CCP pose **le principe de résiliation du contrat** en précisant que l'autorité contractante peut résilier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code. Lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général, le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat.

- Quels sont les cas de résiliation du contrat ?

En dehors des hypothèses de résiliation du contrat par le juge, l'article L. 2195-1 du CCP précise que l'acheteur peut résilier le marché dans l'un des cas suivants :

<p>Article L. 2195-2 : L'acheteur peut résilier le marché en cas de force majeure.</p>	<p>Hypothèse d'un événement imprévisible et extérieur aux parties qui bouleverserait l'économie du contrat rendant absolument impossible son exécution¹.</p> <p>Exemple : il y a force majeure si le titulaire du marché disparaît (faillite). A l'inverse, « L'évènement à l'issue duquel l'exécution du marché a été rendue plus onéreuse ne constitue pas un cas de force majeure mettant la société dans l'impossibilité d'effectuer les prestations prévues par le contrat ².</p>
<p>Article L. 2195-3 : Lorsque le marché est un contrat administratif, l'acheteur peut le résilier en cas de faute d'une gravité suffisante du cocontractant ;</p>	<p>La résiliation par l'administration d'un contrat administratif constitue la sanction ultime en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution, par le titulaire, de ses obligations contractuelles.</p> <p>Constitue une faute d'une gravité suffisante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fait pour le titulaire de s'abstenir de commencer un chantier³.
<p>Article L. 2195-3 : Lorsque le marché est un contrat administratif, l'acheteur peut le résilier pour un motif d'intérêt général.</p>	<p>Est reconnu comme motif d'intérêt général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impossibilité, pour une commune, de financer un marché public de travaux

¹ CE, 9 décembre 1932, n°89655

² CE, 5 novembre 1982, n°19413

³ CE, 20 janvier 1988, n°56503

	<p>sans recourir à un emprunt⁴ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La faible rentabilité socio-économique d'un projet⁵. <p>À l'inverse, n'est pas considéré comme motif d'intérêt général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une modification des priorités financières de la personne publique⁶ ; - Un désaccord entre la personne publique et le titulaire du contrat⁷.
<p>Article L. 2195-4 : L'acheteur peut résilier le marché pour motif d'exclusion et de redressement.</p>	
<p>Article L. 2195-5 : L'acheteur peut résilier le marché lorsqu'il n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne.</p> <p>NB : Il existe également, depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022, une interdiction d'attribuer des contrats de la commande publique avec des opérateurs russes d'une part, et d'autre part, une interdiction de poursuite de l'exécution de tout contrat de la commande publique en cours avec l'un</p>	

4 CAA Lyon, 22 mars 2018, n°16LY00639

5 CE, 21 décembre 2007, n°293260

6 CAA de Douai, 4 avril 2019, n°17DA02401

7 CE, 27 juin 1986, n°47775

d'entre eux.	
Article L. 2195-6 : L'acheteur peut résilier le marché lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification substantielle.	L'acheteur public peut résilier le contrat qui le lie à un opérateur économique si l'exécution de celui-ci ne peut être poursuivie sans une modification illicite ou sans qu'une nouvelle procédure de passation ne s'impose.



Par principe, la résiliation d'un contrat de la commande publique pour motif d'intérêt général donne droit à une indemnisation correspondant au préjudice subi⁸, ce même dans le silence du contrat.

Toutefois, il n'y aura aucune indemnisation dans le cas d'une résiliation pour faute du cocontractant.

- **Quels sont les effets de la résiliation ?**

- La résiliation met fin aux obligations et aux responsabilités contractuelles.
- Elle entraîne la disparition des garanties tant légales que contractuelles qui étaient attachées au marché.
- Elle ne fait cependant pas obstacle aux indemnités pour manquements antérieurs aux obligations contractuelles.
- La résiliation entraîne également l'établissement du décompte du marché.

8 Indemnisation des pertes et du manque à gagner – CE, 6 février 1925, Demouchy